



**PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR
LA FORMATION ET
L'INFORMATION EN SANTÉ
ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles et des acronymes	3
Définition des principaux termes utilisés	3
1. CONTEXTE DU PROGRAMME	5
Préambule et cadre légal	5
2. OBJECTIFS POURSUIVIS AVEC LE PROGRAMME	5
Objectif général	5
Objectifs spécifiques	5
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	6
Organismes admissibles	6
Organismes non admissibles	6
4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	6
Activités admissibles	6
Activités non admissibles	6
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	7
Demande de subvention	7
Durée maximale d'une activité	7
Période de dépôt d'une demande	7
Dépôt d'une première demande à la CNESST	7
6. ÉVALUATION D'UNE DEMANDE	7
7. BUDGET AFFECTÉ AU PROGRAMME	7
8. CALCUL DE LA SUBVENTION	8
Associations sectorielles d'employeurs	8
Associations syndicales	8
Associations multisectorielles d'employeurs	8
9. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION	9
Conditions spécifiques pour les associations sectorielles d'employeurs et syndicales	9
Conditions spécifiques pour les associations multisectorielles d'employeurs	9
10. CESSION	9
11. MISE EN COMMUN	9
Fonds dédié	9
12. ENTENTE DE SUBVENTION	10
13. REDDITION DE COMPTES	10
14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	10
POUR NOUS JOINDRE	10
ANNEXE	11
Facteurs d'ajustement de la subvention en fonction des secteurs d'activité	11

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
LSST	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
PAFISST	Programme d'aide financière pour la formation et l'information en santé et sécurité du travail
SST	Santé et sécurité du travail

DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS

Année

Pour l'application du programme, une année est une période de douze mois s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Association d'employeurs

Un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres, et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives.

Association syndicale

Un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres, et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Dans le cadre de l'application du programme, un syndicat non affilié à une centrale syndicale est considéré comme une association syndicale.

Cession

Action de céder une partie ou la totalité de la subvention reçue dans le cadre du programme à un tiers qui s'engage à réaliser les activités pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Critères d'admissibilité

Conditions qui doivent être remplies au préalable par un demandeur pour qu'il puisse prétendre à une subvention. Ces critères sont utilisés pour déterminer la conformité du demandeur, et ce, en amont de l'analyse des critères de sélection des activités.

Employeur

Une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur aux fins de l'exploitation de son établissement.

Fonds dédié

Fonds géré par un organisme à but non lucratif dont la mission est le développement et l'organisation d'activités de formation et d'information visant principalement l'élimination des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cet organisme gère les subventions cédées par les associations d'employeurs sectorielles.

Formation

Action de donner à quelqu'un, à un groupe, les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité. Par exemple : de la formation en ligne, en salle.

Information

Action d'informer quelqu'un, un groupe, sur un sujet donné en utilisant, par exemple, des affiches, des capsules vidéo Web, des documents ou des lettres d'information.

Mise en commun

Action par laquelle un groupe d'entreprises ou d'organismes réunit des fonds en vue de se doter de ressources et de services communs.

Multisectoriel

Qui concerne plusieurs secteurs d'activité de l'économie.

Mutuelle de formation

Regroupement d'entreprises soucieuses de se doter de ressources et de services communs de formation pour répondre à leur problématique commune en la matière. Les entreprises du regroupement partagent une problématique commune sur le plan du développement et de la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Mutuelle de prévention

Regroupement d'employeurs qui choisissent de s'engager dans une démarche afin de favoriser la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour en emploi des travailleuses et travailleurs accidentés, en vue de bénéficier d'une tarification relative à la santé et la sécurité du travail qui reflète leurs efforts.

Reddition de comptes

La reddition de comptes consiste à démontrer clairement que les sommes octroyées par la CNESST ont été utilisées dans le respect des règles et des normes convenues pour la réalisation des activités de formation et d'information en santé et sécurité du travail et à rendre compte du rendement des ressources utilisées en vue de l'atteinte des résultats visés.

Réparation des lésions professionnelles

La réparation des lésions professionnelles est le processus qui comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, ainsi que le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

Sectoriel

Qui concerne un secteur d'activité spécifique de l'économie.

Subvention

Aide financière octroyée aux associations syndicales et d'employeurs pour la formation et l'information de leurs membres dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail.

1. Contexte du programme

PRÉAMBULE ET CADRE LÉGAL

La CNESST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié la promotion des droits et des obligations en matière de travail. Elle en assure le respect auprès des travailleurs et des employeurs québécois.

Elle voit entre autres à l'application de la LSST. Cette loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leur association, ainsi que des employeurs et de leur association à la réalisation de cet objet (RLRQ, c. S-2.1, art. 2.).

La CNESST réfère à l'article 104 de la LSST pour subventionner les associations syndicales et les associations d'employeurs dans le but de soutenir la formation et l'information en matière de santé et de sécurité au travail. (RLRQ, c. S-2.1, art. 104.).

Pour encadrer le soutien financier accordé aux associations syndicales et patronales, la CNESST a mis en place un programme de subvention dès 1983. Dans un souci de bonne gouvernance, ce programme a fait l'objet d'une révision, laquelle a mené à l'adoption d'une nouvelle mouture du programme de subvention, le Programme d'aide financière pour la formation et l'information en santé et sécurité du travail (PAFISST).

Ce programme permet d'offrir un soutien financier à trois types d'associations en tenant compte des caractéristiques qui leur sont propres. Il propose donc un volet pour les associations syndicales, un autre pour les associations d'employeurs à vocation sectorielle, et un dernier volet pour les associations d'employeurs à vocation multisectorielle.

La CNESST compte donc sur la collaboration des partenaires que sont les associations syndicales et les associations d'employeurs pour participer à l'élimination des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs par des activités de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

2. Objectifs poursuivis avec le programme

OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme permet de soutenir financièrement les associations syndicales et les associations d'employeurs à vocation sectorielle et multisectorielle dans le but de leur permettre de développer et d'organiser des activités de formation et d'information dont les objectifs sont principalement l'élimination des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme a pour objectif d'agir en prévention des lésions professionnelles afin que les travailleurs et les employeurs membres des associations puissent avoir des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique. Plus précisément, le programme vise la réalisation d'activités de formation et d'information destinées à :

- accroître la connaissance et la compréhension des lois et règlements visant la prévention des lésions professionnelles;
- promouvoir les bonnes pratiques liées à l'organisation du travail, l'identification à la source des dangers, l'évaluation des risques et la mise en place des moyens de prévention pour éliminer ou, à défaut, contrôler ceux-ci;
- arrimer les actions des associations et de leurs membres aux priorités en prévention de la CNESST.

3. Critères d'admissibilité

Pour pouvoir déposer une demande de subvention, le demandeur doit répondre aux critères d'admissibilité.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Le programme s'adresse aux associations syndicales et aux associations sectorielles ou multisectorielles d'employeurs légalement constituées en vertu d'une loi québécoise ou canadienne.

Pour être admissible, l'association doit :

- répondre à la définition d'« association d'employeurs » ou d'« association syndicale » prévue à l'article 1 de la LSST;
- avoir son siège social et son principal établissement au Québec;
- avoir un numéro d'entreprise du Québec valide;
- être dirigé par un conseil d'administration;
- avoir des objectifs compatibles avec ceux du programme;
- avoir respecté, le cas échéant, ses engagements envers la CNESST lors de l'attribution d'une précédente subvention, tous programmes confondus.

De plus, elle ne doit pas avoir de dette envers la CNESST, sauf si elle a conclu une entente de remboursement et qu'elle la respecte.

L'association doit maintenir ses conditions d'admissibilité tout au long de la durée de l'entente de subvention.

ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les mutuelles de prévention et les mutuelles de formation ne peuvent pas déposer de demande de subvention.

4. Activités admissibles et non admissibles

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Voici les types d'activités pouvant être subventionnées :

- Conception, élaboration, mise à jour et tenue d'activités de formation ou d'information en santé et sécurité du travail (SST) à l'intention des membres de l'association requérante;
- Conception, élaboration, mise à jour et diffusion d'outils de communication ou de matériel didactique servant à la transmission des connaissances en SST à l'intention des membres de l'association requérante;
- Organisation d'activités de formation ou d'information à l'intention de membres de l'association dans le cadre de congrès, de colloques et d'expositions, et participation à ces activités, semaine d'information en matière de SST ou autre activité semblable.

ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES

Les activités déjà soutenues financièrement dans un autre programme de la CNESST ne sont pas admissibles au soutien financier.

Prendre note que les informations détaillées concernant les activités et les dépenses admissibles propres à chaque type d'association sont précisées dans le guide de présentation d'une demande de subvention.

5. Présentation d'une demande

DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention doit être produite avec le formulaire *Demande de subvention*, accessible sur le site Internet de la CNESST, et acheminée à la Direction du partenariat, responsable de son traitement.

Pour être soumises à l'analyse, les demandes de subvention doivent être complètes et fondées sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la CNESST.

DURÉE MAXIMALE D'UNE ACTIVITÉ

Les activités pour lesquelles une subvention a été octroyée doivent être réalisées à l'intérieur du délai prévu à l'entente de subvention.

PÉRIODE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La demande de subvention vise l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) et doit être transmise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de l'année précédente.

DÉPÔT D'UNE PREMIÈRE DEMANDE À LA CNESST

Une nouvelle association doit joindre les documents suivants au formulaire de demande de subvention :

- Une copie de l'acte constitutif de l'association et de ses règlements internes (généraux);
- Tout autre document jugé pertinent.

6. Évaluation d'une demande

Chaque demandeur admissible verra sa demande de subvention évaluée en fonction des considérations suivantes :

- La corrélation entre les activités et l'objectif principal du programme;
- Les priorités en santé et sécurité du travail de la CNESST;
- La pertinence des activités proposées;
- Les retombées anticipées.

Outre les éléments définis plus haut, des critères additionnels peuvent s'appliquer. Des précisions relatives à ces derniers sont indiquées dans le guide de présentation d'une demande de subvention.

Les demandes de subvention pour les associations multisectorielles d'employeurs seront évaluées par un comité mixte composé d'un nombre égal d'évaluateurs externes et de membres de la permanence de la CNESST.

7. Budget affecté au programme

Le budget attribué à la mise en œuvre du programme est déterminé annuellement par la CNESST.

Le montant de subvention accordé aux associations sectorielles et multisectorielles d'employeurs et aux associations syndicales est réparti selon la représentativité de chacune des associations.

8. Calcul de la subvention

La méthode de répartition est précisée dans le guide accompagnant le formulaire de demande de subvention pour chaque type d'association. Le montant maximal octroyé à une association subventionnée est calculé en fonction des paramètres suivants :

ASSOCIATIONS SECTORIELLES D'EMPLOYEURS

- Les budgets attribués par la CNESST pour la mise en œuvre du présent programme;
- La représentativité réelle (mise à jour chaque année) de l'association concernée en termes de nombre d'employeurs membres;
- Le risque de lésions professionnelles auquel ses membres sont confrontés. Ce risque est déterminé par le taux de l'unité de classification¹ dans laquelle les membres des associations sectorielles sont classés;
- Le facteur d'attribution déterminé aux fins du calcul.

La CNESST se réserve le droit de statuer sur le nombre de membres représentés par l'association d'employeurs.

ASSOCIATIONS SYNDICALES

- Les budgets attribués par la CNESST pour la mise en œuvre du présent programme;
- La représentativité de la centrale syndicale ou de l'association syndicale non affiliée en termes de nombre de membres en règle :
 - selon le nombre de salariés assujettis aux conventions collectives² déposées au Secrétariat du travail,
 - selon le nombre de salariés qui ne sont pas assujettis au *Code du travail* du Québec,
 - selon le nombre de salariés des entreprises de compétence fédérale;
- Pour la mise en œuvre du présent programme, le budget réservé aux centrales syndicales et aux syndicats non affiliés sera établi selon la formule de répartition de l'enveloppe des subventions destinées à l'ensemble des associations syndicales. Celle-ci est établie selon les données répertoriées par la CNESST en novembre 2022 : une proportion de 74,58 % est réservée aux quatre (4) centrales syndicales et une proportion de 25,42 %, pour les syndicats non affiliés. Ces proportions sont maintenues jusqu'à ce que la mise à jour de la représentativité soit effectuée le 1^{er} janvier 2027;
- Au même titre, pour la mise en œuvre du présent programme, sera retenu le facteur concernant le risque de lésions professionnelles auquel sont exposés les membres des associations syndicales et des syndicats non affiliés (voir détail en annexe). Ce facteur consiste à multiplier par trois (3) le nombre de membres de certaines associations syndicales et de certains syndicats non affiliés qui interviennent dans des secteurs d'activité économiques³ jugés plus à risque.

La CNESST se réserve le droit de statuer sur le nombre de membres représentés par la centrale syndicale ou l'association syndicale non affiliée.

ASSOCIATIONS MULTISECTORIELLES D'EMPLOYEURS

- Le budget réservé pour les demandes émanant des associations multisectorielles d'employeurs;
- Le montant de la subvention octroyée n'excède pas 10 % de son budget de fonctionnement annuel.

1. Le taux de l'unité de classification d'un employeur est basé sur la nature de l'ensemble des activités exercées par l'entreprise et reflète les risques associés à ces activités.
2. Selon le nombre de salariés assujettis aux conventions collectives déposées au Secrétariat du travail. Une mise à jour de la représentativité est effectuée tous les cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2022.
3. La classification de ces secteurs d'activité économiques est basée sur les six (6) groupes prioritaires de la CNESST. Seuls les trois (3) premiers groupes prioritaires sont considérés dans le calcul du facteur.

9. Modalités d'utilisation de la subvention

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES D'EMPLOYEURS ET SYNDICALES

Conformément aux objectifs du présent programme, l'association requérante doit consacrer :

- au moins 75 % du montant de la subvention octroyée au financement d'activités de formation et d'information dans les domaines de la prévention des lésions professionnelles;
- Au moins 20 % de la subvention octroyée doit servir au financement des activités de formation et d'information visant les priorités en prévention définies par la CNESST;
- un maximum de 25 % de la subvention octroyée à des activités de formation et d'information en matière de réparation des lésions professionnelles.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ASSOCIATIONS MULTISECTORIELLES D'EMPLOYEURS

Conformément aux objectifs du présent programme, l'association requérante doit consacrer la totalité de la subvention octroyée au financement d'activités de formation et d'information liées aux priorités en prévention définies par la CNESST.

10. Cession

Une association sectorielle d'employeurs ou syndicale peut céder une partie ou la totalité de la subvention qui lui a été octroyée dans le cadre de ce programme en obtenant l'autorisation de la CNESST au préalable. Les modalités de cession de la subvention doivent être précisées dans une entente.

11. Mise en commun

FONDS DÉDIÉ

Les associations sectorielles d'employeurs peuvent mettre en commun la subvention octroyée par la CNESST en vertu du programme dans la mesure où cette mise en commun est faite auprès d'un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec (RLRQ, c. C-38), désigné ici comme un « fonds dédié », dont la mission est vouée au développement et à l'organisation d'activités de formation et d'information visant principalement l'élimination des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Les modalités de mise en commun de la subvention doivent être précisées dans une entente entre les associations participantes et l'organisme à but non lucratif.

12. Entente de subvention

Tout bénéficiaire recevant une aide financière en vertu du présent programme doit signer une entente de subvention, qui constitue un engagement le liant avec la CNESST. Cette entente précise :

- le montant de l'aide financière;
- les modalités de versement;
- les conditions d'utilisation de la subvention;
- la durée de l'entente de subvention;
- les obligations du bénéficiaire;
- les obligations de la CNESST;
- les exigences en matière de visibilité et de reddition de comptes.

13. Reddition de comptes

La reddition de comptes se fait conformément aux dispositions de l'entente de subvention et doit être produite au plus tard le 30 avril suivant l'année de l'utilisation de la subvention. L'association subventionnée doit démontrer que la subvention a été utilisée conformément aux objectifs du programme.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le formulaire de reddition de comptes prescrit, faisant état des activités de formation et d'information et de l'utilisation des montants accordés par la CNESST;
- tout autre renseignement ou document demandé par la CNESST.

L'association subventionnée doit conserver durant un minimum de six ans les pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre des activités subventionnées, pièces qui pourraient être demandées à des fins de vérification.

14. Date d'entrée en vigueur

Le programme est en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019 et il sera applicable pour les projets déposés après le 1^{er} juillet 2018.

Pour nous joindre

COORDONNÉES

Programme d'aide financière pour la formation et l'information en santé et sécurité du travail (PAFISST)
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction du partenariat
1199, rue De Bleury
Case postale 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1
pafisst@cnesst.gouv.qc.ca
cnesst.gouv.qc.ca

Annexe

FACTEURS D'AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION EN FONCTION DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Centrales syndicales

Associations syndicales	Facteurs d'ajustement
Centrale des syndicats démocratiques	2,42
Centrale des syndicats du Québec	1,00
Confédération des syndicats nationaux	1,33
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec	1,69

Syndicats non affiliés

Associations syndicales	Facteurs d'ajustement
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux	1,00
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international)	3,00
Fédération autonome de l'enseignement	1,00
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec	1,00
Association des policières et policiers provinciaux du Québec	3,00
Syndicat de la fonction publique du Québec	2,80
Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	2,87
Syndicat québécois de la construction	3,00



L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISBN 978-2-550-95014-1



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808